

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 YZEURE CEDEX

YZeure, le 05/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société HASSENFORDER

ZI de Vichy-Rhue
03300 - Creuzier-le-Vieux

Références : 03-012

Code AIOT : 0005602085

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2023 dans l'établissement Société HASSENFORDER implanté ZI Vichy-Rhue 03300 Creuzier-le-Vieux. L'inspection a été annoncée le 26/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des activités de la société HASSENFORDER fait suite à la réorganisation en cours du groupe SICABA, notamment la délocalisation des activités d'abattage de l'exploitation de Bourbon-L'Archambault vers celle de Vichy. Dans ce contexte, elle a été rendue nécessaire pour clarifier également la situation administrative des activités de découpe et de transformation de viande (entité juridique HASSENFORDER) et de l'activité d'abattage (entité juridique SOVIAB). Les sociétés HASSENFORDER et SOVIAB bénéficient chacune d'un arrêté préfectoral d'exploitation du 17/11/2008. Les activités de la société HASSENFORDER sont autorisées par l'arrêté préfectoral n°4295/08. Celles de la SOVIAB sont autorisées par l'arrêté préfectoral n°4291/08. Les deux sociétés ont une seule gouvernance (un directeur pour les deux activités) depuis 2022.

Par ailleurs, la situation hydrique du département de l'Allier et l'usage indispensable de l'eau dans le secteur de l'abattage et de la transformation de viandes a rendu nécessaire le contrôle des dispositions prises par la société HASSENFORDER pour réduire ses prélèvements.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société HASSENFORDER
- ZI Vichy-Rhue 03300 Creuzier-le-Vieux
- Code AIOT : 0005602085
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HASSENFORDER appartient au groupe SICABA et est spécialisée dans la découpe de viandes sous forme de quartier (porc, bœuf, veau et agneau) et dans le négoce de charcuterie. Les livraisons sont effectuées en partie par l'entreprise qui dispose d'une flotte de camions frigorifiques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la précédente inspection du 15 décembre 2020,
- Situation administrative,
- Dispositions pour réduire les prélèvements d'eau en cas d'épisode de sécheresse,
- Rejets d'effluents aqueux et résultats d'analyses.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitation de l'activité de découpe et de transformation de viande ne génère pas de pollutions aqueuses particulières. L'exploitant est attentif à la ressource en eau dans le respect des normes sanitaires. La situation du dépassement régulier de la valeur limite de pH lorsqu'il y a des pointes d'activité est à corriger en lien avec l'exploitant de la station d'épuration exploitée par Vichy Communauté.

L'activité de découpe est indirectement impactée par le transfert de l'activité d'abattage de l'exploitation de Bourbon-L'Archambault vers l'abattoir de Vichy exploité SOVIAB. L'impact de ce transfert est abordé dans un compte-rendu séparé lié à l'inspection des activités d'abattage de la SOVIAB.

2-3) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristiques des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2008, article 4.3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Paramètre pH
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés doivent être exempts : <ul style="list-style-type: none">• de matières flottantes,• de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,• de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Température : < [30°C]• pH : compris entre 5,5 et 8,5
Constats : Le constat n°3 du rapport de l'inspection du 15 décembre 2020 relevait le non-respect des valeurs de pH. Les dépassements des valeurs de pH mesurées dans les rejets aqueux sont dus aux actions de nettoyage imposées par les règles sanitaires du secteur industriel de l'agroalimentaire. Les produits de nettoyage utilisés sont des produits alcalins avec une valeur de pH élevée. Ces dépassements sont constatés concomitamment avec les actions de nettoyage. En 2022, les valeurs de pH mesurées ont atteint la valeur maximum de 10. Ce point sera à aborder avec le gestionnaire de la station d'épuration urbaine de Vichy Communauté (M. DESMITER). La faisabilité visant à respecter les valeurs limites de pH prescrites dans l'arrêté préfectoral d'exploitation sera à étudier. La non-conformité relevée lors de la précédente inspection du 15 décembre 2020 est maintenue.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2008, article 4.3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites fixées

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, après pré-traitement, au point de rejet référencé E2, les valeurs limites ci-dessous définies :

Volume maximum 25 m³/j et volume moyen 20 m³/j

Concentration moyenne journalière

- DCO : 2 300 mg/l
- DBO5 : 1 400 mg/l
- MES : 600 mg/l
- Azote global (exprimé en N) : 260 mg/l
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l

Flux maximum journalier :

- DCO : 50 kg
- DBO5 : 25 kg
- MES : 15 kg
- Azote global (exprimé en N) : 3,8 kg
- Phosphore total (exprimé en P) : 1,3 kg

L'azote global comprend l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Constats :

Le 2ème bilan de pollution 2023 réalisé par le bureau d'étude GES-SEC en juin 2023 indique que les rejets après traitement respectent les valeurs limites de concentration fixées par l'arrêté préfectoral d'exploitation pour tous les paramètres (MES, DCO, DBO5, Azote global et Phosphore total).

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Prélèvements et consommation d'eau****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1**Thème(s) :** Risques chroniques, Niveau de prélèvement**Prescription contrôlée :**

I. Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

Constats :

L'arrêté ministériel susvisé ne s'applique pas à l'exploitation de découpe et de transformation de la société HASSENFORDER. La quantité maximale annuelle d'eau prélevée à partir du réseau public fixé à l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral n°4295/08 du 17 novembre 2008 de 5500 m³ est respectée.

De plus, l'exploitant a mis en place des mesures visant à réduire ses prélèvements. L'acquisition d'une installation de lave bacs a permis de réduire d'environ 18% le prélèvement d'eau entre 2020 et 2022.

L'installation d'une pompe à chaleur au niveau de l'exploitation concomitante (SOVIAB) permet de mutualiser les besoins en ECS.

Type de suites proposées : Sans suite